



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ingenieurs

Question écrite n° 43969

Texte de la question

M. Claude Pringalle interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la persistance de différences notables entre les statuts d'ingénieurs territoriaux et d'ingénieurs hospitaliers malgré la volonté d'harmonisation affichée lors des accords Durafour. Ainsi, le régime des primes demeure particulièrement différent entre ces deux statuts. Il lui demande les raisons de la pérennisation de ces différences de statuts.

Texte de la réponse

Les mesures prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 prévoient pour les ingénieurs de la fonction publique territoriale la revalorisation de la grille indiciaire des ingénieurs en chef (indice brut terminal porte à 966). Cette mesure a été transposée au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et est applicable depuis le 1er août 1996. Elle fait partie d'un dispositif tendant à harmoniser d'une manière générale la carrière des ingénieurs de ces deux fonctions publiques, notamment au niveau de leur recrutement et de leurs rémunérations de base, afin de faciliter leur passage d'une fonction publique à l'autre. Le régime indemnitaire des ingénieurs de ces deux fonctions publiques ne dépend pas du protocole d'accord du 9 février 1990. Les indemnités dont peuvent bénéficier les ingénieurs territoriaux résultent du cumul de la prime de service et de rendement et d'une prime pour prise de participation aux travaux. Il faut également noter que chaque collectivité peut définir son régime indemnitaire, ce qui engendre d'importantes différences entre elles. Les ingénieurs hospitaliers bénéficient, quant à eux, par le décret n° 91-870 du 5 septembre 1991, d'une prime de technicité mensuelle pouvant atteindre 40 % maximum du traitement budgétaire brut mensuel. L'octroi de cette prime est exclusif de celui de la prime de service prévue par l'arrêté du 23 avril 1967 et de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n° 90-693 du 1er août 1990.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43969

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5488

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1699